



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 956–2008

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2009

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU BUDGET DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT, tenue le 15 décembre 2008 à 20 :30 heures, à la Salle du Conseil au 88, boulevard de Bromont à Bromont, et à laquelle sont présents Messieurs les conseillers :

**JEAN-MARC MALTAIS
ALAIN CHÉNIER
ONIL COUTURE**

**PAUL M. ROLLAND
RÉAL BRUNELLE
SERGE DION**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de son Honneur la mairesse Madame **PAULINE QUINLAN**.

Monsieur **JACQUES DES ORMEAUX**, directeur général et directeur du développement, et Madame **CATHERINE NADEAU**, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU les modifications à la *Loi sur la fiscalité municipale (L. R. Q., c. F-2.1)* permettant de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (L. R. Q., c. F-2.1)* permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 1 décembre 2008, par Monsieur le conseiller **JEAN-MARC MALTAIS**.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER **JEAN-MARC MALTAIS**
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER **RÉAL BRUNELLE**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2009, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1.1 Résiduel (de base)	0,89 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	0,89 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.3 Terrains vagues desservis	1,69 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles non résidentiels	2,19 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.5 Immeubles industriels	2,59 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.6 Immeubles agricoles	0,89 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 2 TAXES SPÉCIALES

2.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2009 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

RÈGLEMENTS	TAUX
725-92 – émission d’avril 2008	0,7457 \$/mètre carré
725-92 – émission d’octobre 2004	0,1299 \$/mètre carré
908-2005	11,9273 \$ /unité

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

3.1 QU'une tarification annuelle de **DEUX CENTS VINGT-SIX DOLLARS (226,00 \$)** soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2009, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal et cela, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est :

soit, réduit de cinquante pour cent (50%) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence est supérieure à trente pour cent (30%), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur ;

soit, nul si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente (30%), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

S'ils sont munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la tarification d'eau imposée est le plus élevé des montants provenant :

- soit, de l'application du tarif par compteur ;
- soit, de la tarification annuelle uniforme tel que décrite au premier paragraphe du présent article.

3.2 QU'une charge annuelle soit imposée et prélevée pour couvrir les frais de gestion et d'entretien des compteurs d'eau appartenant à la Ville lorsque la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Cette charge est établie de la façon suivante :

TUYAUX	MONTANT
1 " ou moins	72,00 \$
1 ½"	108,00 \$
2"	120,00 \$
3"	360,00 \$
4"	600,00 \$

La charge annuelle est facturée lors de la première facturation de consommation d'eau.

3.3 Pour les établissements dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante :

3.3.1 la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes: **DEUX CENTS VINGT-SIX DOLLARS (226,00 \$)** ;

3.3.2 l'excédent de 450 mètres cubes : **SOIXANTE-QUATORZE CENTS (0,74 \$)** du mètre cube pour les industries et les commerces ayant consommé moins de 80 000 mètres cubes d'eau pour l'année 2008 ;

3.3.3 l'excédent de 450 mètres cubes d'eau : **SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (0,79 \$)** du mètre cube pour les industries ayant consommé plus de 80 000 mètres cubes pour l'année 2008.

3.4 Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont non pourvus d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la consommation d'eau est chargée en vertu de l'article 3.1.

3.5 La tarification imposée aux termes des paragraphes 3.2 et 3.3 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA COLLECTE SÉLECTIVES

4.1 QU'une tarification annuelle de **CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (168,00 \$)** soit imposée et prélevée par unité de logement, pour pourvoir au paiement des quote-part exigible par la M.R.C. de la Haute-Yamaska pour les services d'enlèvements des déchets solides et des matières recyclables.

QUE ces tarifications soient imposées et prélevées à tous les propriétaires des types d'immeubles imposables ci-haut mentionnés.

ARTICLE 5 TARIFICATION SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

5.1 QU'une tarification annuelle de **CINQUANTE-CINQ DOLLARS (55,00 \$)** soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur desservis par le réseau d'égouts municipal, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise :

soit, réduit de cinquante pour cent (50%) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est supérieure à trente pour cent (30%), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur ;

soit, nul si la superficie utilisée à des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente (30%), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

5.2 QU'une tarification annuelle de **QUINZE DOLLARS (15,00 \$)** soit imposée et prélevée sur chacune des sorties d'égout pouvant relier une roulotte au réseau d'égouts municipal. Cette tarification sera prélevée seulement si le terrain n'est pas pourvu d'un compteur d'eau pour calculer la tarification sur le traitement des eaux usées.

Que cette tarification est payable par le propriétaire du terrain sauf si la roulotte est portée au rôle d'évaluation en vigueur. Dans ce dernier cas, la tarification sera payable par le propriétaire de la roulotte.

5.3 Pour les établissements commerciaux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

5.3.1 la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes : **CINQUANTE-CINQ DOLLARS (55,00 \$)** ;

5.3.2 l'excédent de 450 mètres cubes : **DOUZE CENTS (0,12 \$)** du mètre cube.

5.4 LES INDUSTRIES

5.4.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) les mots « **Industrie de type 1** » désignent une industrie dont les rejets d'eaux usées ont une charge organique ou métallique jugée importante par le directeur des travaux publics de la Ville de Bromont ;
- b) les mots « **Industrie de type 2** » désignent une industrie autre que celles de type 1.

5.4.2 Les **Industries de type 1** doivent remettre au directeur des travaux publics la preuve détaillée du calcul du débit de rejet d'eaux usées de la journée échantillonnée ainsi que le débit total des eaux usées pour la période couverte par la facturation.

5.4.3 Pour les **bâtiments industriels de type 1**, inscrits comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, munis d'un compteur d'eau usée ou autre système d'évaluation des rejets d'eau usée approuvé par le directeur des travaux publics et desservis par le réseau d'égouts municipal, une compensation sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante décrite à **l'annexe "A"** du présent règlement comme si réitéré au long.

5.4.4 Pour les **Industries de type 2** inscrites comme industries au rôle d'évaluation en vigueur et munies d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

- 1) la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes : **CINQUANTE-CINQ DOLLARS (55,00 \$)** ;
- 2) l'excédent de 450 mètres cubes : **TRENTE-TROIS CENTS ET SIX DIXIÈMES DE CENT (0,336 \$)** du mètre cube.

5.5 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire.

5.6.1 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.3 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.

ARTICLE 6 TARIFICATION SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

- 6.1** QU'une tarification annuelle de **CINQUANTE-CINQ DOLLARS (55,00 \$)** soit imposée et prélevée par fosse septique desservant une résidence isolée non reliée au service d'égout municipal afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, soit l'inspection visuelle des fosses septiques ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenances de ces fosses. Dans le cas des fosses septiques qui sont partagées par deux propriétés, un taux de **VINGT-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (27,50 \$)** sera alors imposé à chacune des deux propriétés.
- 6.2** Les résidences étant raccordées à un système de traitement collectif ayant reçues les approbations nécessaires par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs sont exclues de l'article 6.1.
- 6.3** L'article 6.1 ne s'applique pas aux adresses suivantes: 42, 44, 46 et 48 de la rue des Perdrix, ni au 1, 2, 3, 5, 7 et 9 de la rue des Tourterelles, puisque ces adresses ne sont pas considérées comme des résidences isolées, ayant une seule fosse septique pour ces dix (10) résidences. De plus, ces dernières sont exclues dans le contrat de la MRC de la Haute-Yamaska et ne seront pas desservies avec le système de collecte des boues de fosses septiques.

ARTICLE 7 : TERRAINS DE GOLF

Pour les fins de l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1*, la valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public doit être calculé, pour l'exercice financier municipal 2009, comme suit :

- 7.1** le montant applicable, pour l'exercice financier 2009, est de **VINGT SIX MILLE NEUF (26 009 \$)** par hectare;
- 7.2** le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle lors de son dépôt par rapport à la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle précédent lors de son dépôt, est de **2,00 %**.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1** Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en trois versements égaux :
- le premier, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
 - le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le premier versement ;
 - le troisième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le deuxième versement.
- 8.2** Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- 8.3** Les tarifs imposés en vertu des articles 3.2, 3.3, 5.3 et 5.4 sont dus et payables dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier.
- 8.4** En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2009, il est décrété un taux d'intérêt de **NEUF POUR CENT (9%)** par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité de **CINQ DIXIÈME DE UN POUR CENT (0,5%)** du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de **CINQ POUR CENT (5%)** par année, est ajouté aux montant des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

FORMULE DE COÛTS: FIXE + VOLUME TRAITÉ + CHARGE + CARBONE ORGANIQUE

1. FIXE

Coût fixe mensuel d'analyses de laboratoire et de prélèvement d'échantillon d'eau usée de 152 \$

2. VOLUME TRAITÉ

Coût du volume d'eau traitée pour la période: $\frac{K_1 * V_i}{V_t}$

d'où K_1 étant les frais encourus fixes $\frac{(74\ 709 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

V_i = volume périodique rejeté par l'industrie (m^3)

V_t = la somme des volumes périodiques rejetés par l'ensemble des industries de type I (m^3)

3. CHARGE

Coût concernant la charge en demande chimique en oxygène (DCO) pour la période:

$$\frac{K_2 * K_g DCO_i}{K_g DCO_t}$$

d'où K_2 étant les frais encourus fixes $\frac{(74\ 709 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

$K_g DCO_i$ = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O_2) rejetées par l'industrie lors du prélèvement:

$$\frac{\text{volume périodique (mc)} * \text{concentration en DCO (mg/l de } O_2)}{1\ 000}$$

$K_g DCO_t$ = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O_2) rejetées par l'ensemble des industries de type I

4. CARBONE ORGANIQUE

Coût concernant la charge en carbone organique total (COT) pour la période :

$$\frac{K_3 * K_g COT_i}{K_g COT_t}$$

d'où K_3 étant les frais encourus fixes $\frac{(74\ 709 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

$K_g COT_i$ = charge en COT périodique (Kg de carbone) rejetée par l'industrie lors du prélèvement

$$\frac{\text{volume périodique} * \text{concentration en COT (mg/l de carbone)}}{1\ 000}$$

$K_g COT_t$ = la somme des charges périodiques (Kg de carbone) en COT rejetées par l'ensemble des industries de Type 1